



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du **18 JUIN 2018**

**portant mise à jour de classement et modifiant les prescriptions  
de l'arrêté préfectoral n° 1966 du 18 août 2000 accordé à la société  
« Les Chaux de la Tour » pour l'exploitation de la carrière  
située au lieu dit " Les Espessades " sur les communes  
ROBION et LAGNES (84440)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R 513-1 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de Vaucluse - Monsieur Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1443 du 17 juin 1998 autorisant l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1966 du 18 août 2000 autorisant l'exploitation de la carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la déclaration de fonctionnement au bénéfice des droits acquis déposée par la société « LES CHAUX DE LA TOUR SAS » en date du 30 juillet 2013 concernant la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2015, complété ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit se faire connaître des services de l'État, afin de bénéficier du fonctionnement au titre des droits acquis (Antériorité) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en compte le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis faite par l'exploitant est recevable ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi il est nécessaire de modifier les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 1966 du 18 août 2000 susvisé ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Champ d'application

La société « LES CHAUX DE LA TOUR SAS », ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé « 1, chemin des Chaux de la Tour » à Ensues-la-Redonne (13820), est tenue, pour sa carrière, implantée au lieu-dit " Les Espessades " à Robion et Lagnes de se conformer aux prescriptions définies à l'article suivant :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 1966 du 18 août 2000 susvisé, encadrant la liste des installations autorisées sur le site de société « LES CHAUX DE LA TOUR SAS » à Robion et Lagnes (84), est remplacé par :

Article 1<sup>er</sup>: La société « LES CHAUX DE LA TOUR SAS », dont le siège social est situé « 1, chemin des Chaux de la Tour » à Ensues-la-Redonne (13820), est autorisée, dans les conditions prévues au présent arrêté, sur le territoire des communes de Robion et Lagnes au lieu-dit " Les Espessades " :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, figurant à la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément au plan de phasage et de remise en état joints en annexe au présent arrêté,
- à exploiter une installation de criblage et concassage de matériaux soumise à autorisation et visée à la rubrique n° 2515 de puissance totale de 795,5 kW. »

## ARTICLE 2 – Voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de NIMES - 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

## ARTICLE 3 – Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Robion et à la mairie de Lagnes et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Robion et à la mairie de Lagnes pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Robion et Lagnes.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse

## ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la

protection des populations de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le maire de Robion, le maire de Lagnes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Thierry DEMARET